



Envoyé en préfecture le 28/09/2020  
Reçu en préfecture le 28/09/2020  
Affiché le **S.L.O.**  
ID : 074-217402080-20200924-DEL2020\_138-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 24 Septembre 2020**

Jeudi 24 septembre 2020 à 19 h 30,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 septembre 2020

**Présents (28) :** Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER- Belgin CETIN (20h10)- André THIMJO -Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN- Jean-Yves DEMELUN- Rémi KLEIN- Aurélie LE NAVENAN-Maurice SĄDZOT-Céline SICOLI- Claire METRAL- Patrick AMADEI-Véronique VIZET-Ludovic PICHON- Lilliane DUVAL- Taouffig DOUS- Renée TRACHEZ-GICQUEL- Bruno VALENTIN-

André PASTERIS-Jocelyne BERRUEX-Fabrice DUGERDIL-Marie-Charlotte AUBRY- Jacques SARTELET-Olivier DORE

**Absents représentés (4) :**

Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN  
Véronique NAUMOVIC donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN  
Ludwig BIANCHIN donne pouvoir à Clément VALENTIN  
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Christèle REBET

**Absents : (1)** Romain BONNET

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme REBET Christèle ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

(16) DEL2020-138	Objet	Taxe de séjour 2021
---------------------	-------	---------------------


**Nombre de conseillers**

En exercice : 33  
Présents : 28  
Votants : 32

**Certifié exécutoire le :**

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du ..... au .....

Envoyé en préfecture le 28/09/2020  
Reçu en préfecture le 28/09/2020  
Affiché le   
ID : 074-217402080-20200924-DEL2020\_138-DE

Délibération n° 16 (DEL2020-138) - conseil municipal du 24 septembre 2020

Taxe de séjour 2021

VU les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les délibérations n° 4 du 16 décembre 2004, n° DEL2015-161 du 26 novembre 2015 et n° DEL2018-126 du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour introduites par la loi de finances rectificatives pour 2020 et notamment la taxation des auberges collectives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter la délibération au conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal de rajouter les auberges collectives dans les catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour et de confirmer les tarifs sur la commune de Passy :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2019	Tarif 2021
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.70	4.10	SO	SO
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70	3.00	1.50	1.50
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0.70	2.30	0.80	1.00
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0.50	1.50	0.80	0.90
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0.30	0.90	0.50	0.70
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.50	0.60
Auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, emplacements aires de camping-car et parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.50	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ:

- ✓ DECIDE d'assujettir à la taxe de séjour les auberges collectives
- ✓ ADOPTE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attendant de classement ou sans classement,
- ✓ APPROUVE le principe de la taxe de séjour au réel,
- ✓ FIXE les tarifs applicables conformément au tableau ci-dessus,
- ✓ FIXE la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- ✓ FIXE les exonérations dans la limite des exonérations de plein droit,
- ✓ FIXE les dates de versement au receveur au 30 mai pour la saison d'hiver et au 30 novembre pour la saison d'été,
- ✓ DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de procéder au recouvrement de cette taxe y compris le cas échéant par la voie contentieuse.

Fait à Passy, le 24 septembre 2020

Le Maire, Raphaël CASTERA

